

*(DÉCLARATION NON OFFICIELLE)*

Dossier de la Cour n° : 99-CV-11878

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

ENTRE:

**INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA,  
GUILDE DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA,  
CONSEIL DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DU CHANTIER MARITIME DU  
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (EST),  
FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ ET DU  
TRAVAIL DU CHANTIER MARITIME DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL,  
ASSOCIATION DES CHEFS D'ÉQUIPES DES CHANTIERS MARITIMES DU  
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL,  
ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU CONSEIL DE RECHERCHES,  
ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES FINANCIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR,  
CONSEIL DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DU CHANTIER MARITIME DU  
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (OUEST),  
ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSIONNELS DE L'EXPLOITATION  
RADIO,  
ASSOCIATION CANADIENNE DU CONTRÔLE DU TRAFIC AÉRIEN,  
ASSOCIATION DES PROFESSEURS DES COLLÈGES MILITAIRES DU CANADA et  
ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITÉS FÉDÉRAUX**

**DEMANDEURS**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**DÉFENDEUR**

**NOUVELLE DÉCLARATION – NON OFFICIELLE**  
*(traduite de la déclaration originale)*

AU DÉFENDEUR

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE CONTRE VOUS par les demandeurs.  
La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 18B des *Règles de la Cour fédérale*, la signifier à l'avocat des demandeurs ou, si ces derniers n'ont pas retenu les services d'un avocat, aux demandeurs eux-mêmes, et la déposer, accompagnée de la

preuve de sa signification, à un bureau local de la Cour, DANS LES VINGT JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada.

Si la signification est faite dans une autre province ou dans un territoire du Canada ou aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification est faite en dehors du Canada ou des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

Plutôt que de signifier et de déposer une défense, vous pouvez signifier et déposer un avis d'intention de présenter une défense selon la formule 18B des *Règles de procédure civile*. Le cas échéant, vous disposerez de dix jours de plus pour signifier et déposer votre défense.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE, SANS AVIS PRÉALABLE. SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE MAIS QUE VOUS N'ÊTES PAS EN MESURE D'ASSUMER LES FRAIS JURIDIQUES, VOUS POUVEZ PEUT-ÊTRE BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDIQUE EN COMMUNIQUANT AVEC LE BUREAU LOCAL D'AIDE JURIDIQUE.

Date: le 8 novembre 1999

Délivré par : \_\_\_\_\_

Adresse du greffe:

161, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K2P 2K1

*(Nom, adresse et numéro de télécopieur de chaque défendeur)*

DESTINATAIRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Morris Rosenberg

Par: Donald Rennie

Sous-procureur général du Canada

Ministère de la Justice

Contentieux des affaires civiles

234, rue Wellington, tour Est

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : (613) 957-4863

Télécopieur : (613) 954-1920

**DÉCLARATION**

1. Les demandeurs demandent :
  - (a) une déclaration portant que les articles 24 et 52 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les paragraphes 95(1), (2) et (3) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, L.C. 1999, ch. 34 sont nuls et sans effet au motif qu'ils violent l'article 15 de la *Chartre canadienne des droits et libertés*;
  - (b) une déclaration établissant que le montant que le ministre pourrait débiter du compte de pension de retraite, en vertu de l'art. 44(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36, et par suite des modifications dans L.C. 1999, ch. 34 (« *LPFB* »), ne vise que le montant reconnu le bien absolu du gouvernement du Canada et n'englobe aucune somme à laquelle les cotisants au compte de pension de retraite peuvent opposer un intérêt de propriété ou un intérêt en equity;
  - (c) une déclaration selon laquelle le « montant de l'excédent » que le ministre est tenu de débiter du compte de pension de retraite, en vertu de l'article 44(10) de la *LPFB*, ne concerne que le montant constitutif du bien absolu du gouvernement du Canada et ne recouvre aucune somme à laquelle les cotisants au compte de pension de retraite peuvent opposer un intérêt de propriété ou un intérêt en equity;
  - (d) une déclaration portant que les employés ont un intérêt légitime et/ou en equity à l'égard de tout ou partie des montants portés au crédit du compte et du Fonds d'investissement des pensions de retraite de la fonction publique, au-delà du coût des prestations à verser en considération des services validables avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, lesquelles prestations sont visées aux articles 44(9) et 44(10) de la *LPFB*;

- (e) à titre subsidiaire, une déclaration établissant que le ministre détient en fiducie au nom et au profit des cotisants au compte de pensions de retraite tout montant débité en vertu de l'article 44(9) ou 44(10) de la *LPFB*;
  - (f) subsidiairement encore, une déclaration portant que le ministre détient en fiducie pour les cotisants une part proportionnelle de tout montant débité en vertu de l'article 44(9) ou 44(10) de la *LPFB*, lequel montant est égal à la part imputée aux employés dans les cotisations totales au compte et destinées à leur être versées sous forme de prestations de retraite;
  - (g) une déclaration selon laquelle tout montant porté au débit du compte de pensions de retraite en vertu de l'article 44(9) ou 44(10) de la *LPFB* constitue une violation de fiducie par déduction ou judiciaire en faveur des cotisants et/ou une violation des obligations fiduciaires du gouvernement du Canada en tant qu'administrateur du Régime de pensions de retraite de la fonction publique;
  - (h) les dépens ; et
  - (i) toute autre recours que cette Honorable Cour juge juste et approprié.
2. Le demandeur, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, est agréé en tant qu'association d'employés conformément à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-35, et ses modifications (*LRTFP*), et défend les intérêts de ses membres en ce qui a trait aux conditions d'emploi, y compris les prestations de retraite et les droits prévus par la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*.
  3. La demanderesse, la Guilde de la marine marchande du Canada, se veut une association d'employés agréée conformément à la *LRTFP* et défend les intérêts de ses membres relativement aux conditions d'emploi, y compris les prestations de retraite et les droits prévus par la *LPFP*.

4. Le demandeur, le Conseil des métiers et du travail du chantier maritime du gouvernement fédéral (Est), est agréé à titre d'association d'employés sous le régime de la *LRTFP* et défend les intérêts de ses membres relativement aux conditions d'emploi, y compris les prestations de retraite et les droits prévus par la *LPFP*.
5. La demanderesse, la Fraternité internationale des ouvriers en électricité et du travail du chantier maritime du gouvernement fédéral, est une association d'employés agréée conformément à la *LRTFP* et agit dans l'intérêt de ses membres relativement aux conditions d'emploi, y compris les prestations de retraite et les droits prévus par la *LPFP*.
6. La demanderesse, l'Association des Chefs d'équipes des chantiers maritimes du gouvernement fédéral, est agréée à titre d'association d'employés sous le régime de la *LRTFP* et défend les intérêts de ses membres relativement aux conditions d'emploi, y compris les prestations de retraite et les droits prévus par la *LPFP*.
7. La demanderesse, l'Association des employés du Conseil de recherches, se veut une association d'employés agréée sous le régime de la *LRTFP* et défend les intérêts de ses membres relativement aux conditions d'emploi, y compris les prestations de retraite et les droits prévus par la *LPFP*.
8. La demanderesse, l'Association des gestionnaires financiers de la fonction publique, est une association d'employés agréée conformément à la *LRTFP* et défend les intérêts de ses membres en matière des conditions d'emploi, y compris les prestations de retraite et les droits prévus sous le régime de la *LPFP*.
9. Le demandeur, l'Association professionnelle des agents du service extérieur, est agréé à titre d'association d'employés sous le régime de la *LRTFP* et défend les intérêts de ses membres relativement aux conditions d'emploi, y compris les prestations de retraite et les droits prévus par la *LPFP*.

10. Le demandeur, le Conseil des métiers et du travail du chantier maritime du gouvernement fédéral (Ouest), est agréé à titre d'association d'employés sous le régime de la *LRTFP* et défend les intérêts de ses membres relativement aux conditions d'emploi, y compris les prestations de retraite et les droits prévus par la *LPFP*.
11. La demanderesse, l'Association canadienne des professionnels de l'exploitation radio, est agréée à titre d'association d'employés sous le régime de la *LRTFP* et défend les intérêts de ses membres relativement aux conditions d'emploi, y compris les prestations de retraite et les droits octroyés par la *LPFP*.
12. La demanderesse, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, est agréée à titre d'association d'employés sous le régime de la *LRTFP* et défend les intérêts de ses membres en matière de conditions d'emploi, y compris les prestations de retraite et les droits prévus par la *LPFP*.
13. La demanderesse, l'Association des professeurs des collèges militaires du Canada, est agréée à titre d'association d'employés sous le régime de la *LRTFP* et défend les intérêts de ses membres relativement aux conditions d'emploi, y compris les prestations de retraite et les droits prévus par la *LPFP*.
14. La demanderesse, l'Association nationale des retraités fédéraux, est une association constituée en personne morale et représente les membres retraités sous le régime d'au moins une des lois suivantes : la *LPFP*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-11 ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-17.
15. Les prestations de retraite sont versées aux personnes jadis employées dans la fonction publique du Canada en vertu de la *LPFP*.

16. La *LPFP* établit un régime de retraite à prestations déterminées et veut que les employés de la fonction publique du Canada cotisent par voie de prélèvements salariaux au financement des prestations versées aux pensionnés selon leur âge et le nombre d'années de service avant la retraite ou la cessation de l'emploi.
17. Le président du Conseil du Trésor était pendant toute la période pertinente responsable de l'administration et du fonctionnement du régime de retraite établi par la *LPFP*. La Division des pensions et des avantages sociaux au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor (ci-après « Conseil du Trésor ») était chargée de la coordination globale des politiques afférentes au régime de retraite de même que du fonctionnement de ce dernier. Dans l'administration fédérale, cette Division était le groupe expert en matière de pensions.
18. Le gouvernement du Canada n'a jamais assumé à lui seul le risque de financer les prestations prévues par la *LPFP*. Dès 1970, alors qu'on prévoyait que l'actif ne suffirait pas à couvrir les prestations, les fonctionnaires ont vu accroître leurs cotisations obligatoires suite à l'adoption de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C. 1985, ch. S-24. Vers le milieu des années 1990, le gouvernement avait décidé de ne plus assumer les prévisions du coût des prestations suivant le mécanisme de financement prévu à l'époque par la *LPFP*.
19. Les versements que devait faire le gouvernement du Canada en tant qu'employeur et cotisant aux prestations prévues par la *LPFP* font partie de la rémunération globale des employés en considération de leur service. En particulier, les salaires et traitements des employés ont été négociés et déterminés selon le principe que les cotisations versées par le gouvernement conformément à la *LPFP*, ainsi que les prestations versées en vertu de la *LPFP*, constituent une partie intégrante de la rémunération globale des employés.
20. Avant que n'entrent en vigueur le 14 septembre 1999 les modifications apportées à la *LPFP*, et incorporées à la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, L.C. 1999, ch. 34 (ci-après « la loi modificative »), les

contributions au régime de retraite établi par la *LPFP* et les prestations versées étaient portées au crédit et au débit du compte de pension de retraite de la fonction publique (ci-après « le compte de pension de retraite »). Ce compte est un compte à fins déterminées et, en conséquence, a été établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et assujetti aux règlements et politiques qui en découlent.

21. Les *Comptes publics du Canada 1997-1998* précisent que les obligations du gouvernement du Canada à l'égard du régime de pensions de ses employés sont énoncées dans :

*« des comptes à des fins déterminées qui représentent la valeur inscrite des dettes du gouvernement en sa qualité d'administrateur de certains deniers publics reçus ou perçus à des fins déterminées, en vertu de lois, fiducies, conventions, entreprises ou contrats. »*

22. Sous la rubrique « Régimes de retraite et autres comptes », on peut lire dans les *Comptes publics du Canada 1997-1998* ce qui suit :

*« Les deniers publics ne peuvent être déboursés qu'à des fins conformes aux lois, fiducies, conventions, entreprises ou contrats... »*

*« En raison du caractère spécial de ces fonds, il est nécessaire de tenir des comptes particuliers afin d'assurer une comptabilité grâce à laquelle les fonds ne sont utilisés que pour les fins auxquelles ils sont reçus et perçus. »*

23. Avant l'adoption de la loi modificative, des montants déterminés, y compris des montants fondés sur les cotisations des employés, devaient aux termes de la *LPFP* être portés au crédit du compte de pension de retraite. Toutes les prestations versées aux employés étaient imputées au compte de pension de retraite lorsqu'elles devenaient payables.

24. Le gouvernement du Canada a comme pratique d'emprunter les cotisations et les intérêts afférents pour financer une partie importante de ses besoins financiers. Il a porté au crédit du compte de pension de retraite les cotisations de l'employé(e)

- et de l'employeur ainsi que les intérêts sur les soldes de ce compte. Les prestations ont été versées à même le Trésor et ces versements ont été portés au débit du compte de pension de retraite. Cette pratique a eu pour effet de permettre au gouvernement d'emprunter la différence entre les crédits et débits annuels du compte de pension de retraite.
25. Avant l'adoption de la loi modificative, le gouvernement du Canada était tenu de porter au crédit du compte de pension de retraite un montant égal au montant cotisé par ses employés. En outre, le gouvernement du Canada était tenu de porter chaque mois au crédit du compte de pension de retraite un montant pour couvrir le coût des prestations futures accumulées durant le mois au titre du service ouvrant droit à pension.
26. Avant l'adoption de la loi modificative, la *LPPF* ne renfermait aucune disposition autorisant le gouvernement du Canada à réduire, à reporter ou à éliminer ses cotisations au compte de pension de retraite. Il ne lui était pas non plus permis de faire des retraits ou de porter des sommes au débit de ce compte à des fins autres que le versement de prestations aux employés lorsqu'elles devenaient payables.
27. En août 1989, le Conseil du Trésor a publié une circulaire concernant les comptes à fins déterminées où l'on pouvait lire ce qui suit :

*« Comptes de pension »*

*Les comptes de pension servent à inscrire les primes, redevances ou prélèvements de cotisants extérieurs et les cotisations et intérêts du gouvernement déposés au Trésor. Les fonds demeurent la propriété des participants du régime, du moins en ce qui a trait à la partie qu'eux-mêmes ont versée et aux intérêts afférents. »*

28. En avril 1995, le Conseil du Trésor a publié une version révisée de la Politique sur les comptes à fins déterminées qui précisait, entre autres, ce qui suit :

*« Selon la politique du gouvernement, les sommes reçues à une fin particulière doivent être affectées à cette fin ou restituées »*

*conformément au Règlement sur le remboursement de recettes. ».*

29. Les dispositions du régime de pensions antérieures aux modifications à la *LPFP*, par suite de la loi modificative, faisaient partie des conditions d'emploi des employés de la fonction publique. Ni la *LPFP* ni les conditions d'emploi ne permettaient au gouvernement du Canada de faire des retraits du compte de pension de retraite ou de porter des sommes au débit de ce compte à des fins autres que le versement des prestations aux employés. En particulier, les demandeurs soutiennent qu'une des conditions d'emploi stipulait que :
- (a) le compte de pension de retraite ne servirait qu'au versement des prestations de retraite aux cotisants et que les cotisations au compte seraient inscrites et comptabilisées conformément aux obligations fiduciaires du gouvernement d'affecter les cotisations à ces fins;
  - (b) ni les employés ni le gouvernement du Canada n'avaient le droit de réduire unilatéralement les cotisations ou de faire unilatéralement des retraits du compte de pension de retraite ou de porter unilatéralement des sommes au débit de ce compte, sauf pour le versement des prestations de retraite.
30. En 1993, le Conseil du Trésor a pris conscience du fait que le compte de pension de retraite de la fonction publique affichait au 31 mars 1993 un surplus de 4,6 milliards de dollars.
31. Le Conseil du Trésor a fait savoir au ministère des Finances que, étant donné l'incertitude entourant la question du propriétaire, le surplus du compte de pension de retraite ne pouvait être considéré comme source de recettes pour le gouvernement. Le Conseil du Trésor a énoncé sa position dans une note de service en date du 7 décembre 1993 adressée par le directeur-général de la Division des pensions au sous-secrétaire du Conseil du Trésor :

[TRADUCTION]

*« Il est important de noter que les règles comptables qui s'appliquent à l'amortissement des surplus induits par le régime sont fondées sur le principe que le surplus appartient à l'employeur et que le promoteur pourrait en fait le débiter de la caisse dans le courant d'une année. Toutefois, il n'existe aucune loi fédérale permettant le retrait des surplus du compte de pensions de retraite.*

*Toute la question quant au propriétaire du surplus des régimes de pensions fédérales est encore à trancher. Même l'ICCA reconnaît ce fait et a recommandé de ne pas amortir le surplus tant que la question n'aura pas été résolue. Les cotisants soutiendraient que les cotisations aux régimes représentent des salaires différés et que tout surplus appartient aux cotisants et doit donc être utilisé à leur avantage, et non pour réduire les charges de l'employeur.*

*J'aimerais faire remarquer que les mêmes règles comptables qui voudraient que le surplus d'un régime de retraite soit amorti sur la DMERCA précisent également que l'obligation totale induite par l'amélioration des prestations est à comptabiliser comme une augmentation des charges assumées par l'employeur au cours d'une année. Le gouvernement se trouverait dans un mauvais pas s'il devait amortir le surplus d'un régime de retraite et contracter de nouvelles obligations augmentant substantiellement ses dépenses en une année, suite à l'amélioration des prestations, plutôt que d'utiliser le surplus pour financer cette amélioration. Il faudrait bientôt songer à améliorer les régimes de pensions fédérales pour se conformer aux dispositions de la Loi sur les normes de prestation de pension, telles que l'acquisition des droits aux prestations après deux ans et le gel du fonds de pension.*

*La situation financière actuelle du compte de pensions de retraite de la fonction publique a changé, passant d'un déficit de 2,6 milliards de dollars, rapporté dans les Comptes publics de 1990-1991, à un surplus de 4,6 milliards cette année. L'amortissement net du surplus commencera probablement en 1994-1995 sous le régime de nouvelles règles comptables. De même, l'amortissement du surplus de 5,5 milliards de dollars du compte de retraite des Forces canadiennes commencera en 1993-1994. Celui de la GRC, qui s'établit à 715 millions de dollars, a commencé en 1990-91. Autant dire que l'examen de cette question est opportun. »*

32. Dans une lettre en date du 7 avril 1994, adressée par le sous-secrétaire du Conseil du Trésor au sous-ministre adjoint à la Direction de politique fiscale et l'analyse politique du ministère des Finances, le Conseil du Trésor a précisé

qu'aucun surplus du compte de pension de retraite ne devrait être amorti tant que la question n'aurait pas été résolue :

[TRADUCTION]

*« Étant donné que les régimes de retraite fédérale affichent actuellement d'importants surplus (environ 10 milliards de dollars), notre souci immédiat est de savoir comment s'en occuper. Les règles comptables qui s'appliquent à l'amortissement des surplus induits par le régime sont fondées sur le principe que le surplus appartient à l'employeur et que le promoteur pourrait en fait le débiter de la caisse dans le courant d'une année. Toutefois, il n'existe aucune loi fédérale permettant le retrait des surplus du compte de pensions de retraite.*

*Toute la question quant au propriétaire du surplus des régimes de pensions fédérales est encore à trancher. Même l'ICCA reconnaît ce fait et a recommandé de ne pas amortir le surplus tant que la question n'aura pas été résolue. Les cotisants soutiendraient que les cotisations aux régimes représentent des salaires différés et que tout surplus appartient aux cotisants et doit donc être utilisé à leur avantage, et non pour réduire les charges de l'employeur.*

*J'aimerais faire remarquer que les mêmes règles comptables qui voudraient que le surplus d'un régime de retraite soit amorti sur la DMERCA précisent également que l'obligation totale induite par l'amélioration des prestations est à comptabiliser comme une augmentation des charges assumées par l'employeur au cours d'une année. Le gouvernement se trouverait dans un mauvais pas s'il devait amortir le surplus d'un régime de retraite et contracter de nouvelles obligations augmentant substantiellement ses dépenses en une année, suite à l'amélioration des prestations, plutôt que d'utiliser le surplus pour financer cette amélioration. Il faudrait bientôt songer à améliorer les régimes de pensions fédérales pour se conformer aux dispositions de la Loi sur les normes de prestation de pension, telles que l'acquisition des droits aux prestations après deux ans et le gel du fonds de pension.*

*Le changement de la situation financière du compte de pensions de retraite (LPFP et LPRFC), passant de déficits rapportés dans les Comptes publics de 1990-1991 au surplus cette année, rend opportun l'examen de cette question. L'amortissement net du surplus commencera probablement en 1994-1995 sous le régime de nouvelles règles comptables. De même, l'amortissement du surplus du compte de retraite des Forces canadiennes commencera en 1993-1994. Celui de la GRC a commencé en 1990-91.*

*Nous avons appris que M. Peter DeVries à votre Division est d'avis que l'amortissement des déficits importants portés au passif des régimes de retraite dans les Comptes publics, et ce dès 1990-1991, peut se faire, mais qu'aucun surplus ne doit être amorti tant que la question du propriétaire n'aura pas été tranchée. Je voulais vous faire savoir que ce point de vue remporte notre adhésion et que nous estimons que la question des surplus sera abordée dans le cadre de nos activités de réforme continue des régimes de pensions. »*

33. Malgré la position du Conseil du Trésor, le surplus du compte de pensions de retraite a été amorti dès l'année 1993-1994. Le secrétaire du Conseil du Trésor l'a appris par voie d'une note de service, datée du 18 juillet 1994, que lui adresse le sous-secrétaire du Conseil du Trésor :

[TRADUCTION]

*« Nous avons appris que le ministère des Finances a récemment donné instruction aux responsables, chargés des Comptes publics au Conseil du Trésor, d'amortir, pour 1993-1994, les surplus actuels du compte de pensions de retraite de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC. Cette décision a été prise à l'inverse de leur position antérieure qui voulait que les surplus ne soient touchés aussi longtemps que les négociations sont en cours et que la question du propriétaire n'aura pas été résolue. (L'amortissement pour 1993-1994 serait de l'ordre de 500 millions de dollars.) »*

34. En août 1994, le ministère des Finances a informé le Conseil du Trésor que le plan financier du ministère des Finances pour les années à venir tenait compte de l'amortissement du surplus des régimes de pensions de retraite de la fonction publique. Le secrétaire du Conseil de Trésor l'a su par une note de service en date du 10 août 1994 :

[TRADUCTION]

*« Nous avons demandé au ministère des Finances de n'amortir au titre de recettes aucun des surplus actuellement portés au crédit des régimes de pensions de retraite de la fonction publique tant que les nouveaux mécanismes n'auront pas été déterminés. Or, le ministère des Finances a procédé en 1993-1994 à l'amortissement d'une partie des surplus, comme il est indiqué plus haut. J'avais envoyé en juillet une note de service (ci-jointe) à cet effet et vous vous rappelez peut-être que cette question a été effleurée lors d'une réunion avec David Dodge début août. Ce qui importe le plus, c'est le fait que le ministère des Finances a déjà fait entrer dans le cadre financier pour 1994-1995 et exercices subséquents une réduction de*

*dépenses de 1,4 milliard de dollars. Nous l'avons appris justement la semaine dernière.* (souligné dans l'original)

*Qu'est-ce que cela signifie ? Le ministère des Finances se prépare déjà à utiliser les surplus portés au crédit des régimes de pension pour réduire les dépenses, ce qui à notre avis constitue un frein à une entente sur la réforme des pensions. Nous ne pouvons pas dépenser deux fois les surplus et, dans la mesure où le gouvernement pourrait vouloir partager les surplus avec les cotisants aux régimes, l'action du ministère des Finances nous rend la manœuvre difficile...»*

35. En vertu de la politique de gestion financière du ministère des Finances, les sommes comptabilisées dans le cadre financier ne pouvaient être utilisées par le gouvernement pour de nouvelles dépenses. De ce fait, le surplus du régime de pensions ne pouvait donc servir à financer une réduction des cotisations des employés ou une augmentation des prestations.
36. Par ailleurs, l'amortissement du surplus a eu pour effet de réduire à zéro le coût des cotisations du gouvernement.
37. Le sous-ministre adjoint des Finances en a pris connaissance par voie d'une note de service non datée :

[TRADUCTION]

*« La décision du gouvernement de s'en tenir aux normes de comptabilité publique et d'amortir les surplus des comptes de pensions permet au gouvernement de ne pas s'acquitter de ses cotisations, une manœuvre efficace mais autorisée par aucune loi sur les pensions; si les participants aux régimes venaient à le savoir, cela susciterait probablement de vives critiques. »* (souligné dans l'original)

38. Dans une note de service datée du 22 décembre 1995, le secrétaire du Conseil du Trésor a appris que :

[TRADUCTION]

*« En fait, le gouvernement s'est déjà accordé un congé, fut-il déguisé, puisque, par exemple, une réduction des dépenses de 2 milliards de dollars par voie d'amortissement des surplus existants a donné lieu en 1994-1995 à une non-cotisation nette de 500 millions de dollars. »*

39. L'effet de l'amortissement continu du surplus faisait également écho dans une note de service interne du Conseil du Trésor, datée du 3 septembre 1997 :

[TRADUCTION]

*« Le CPRFP génère d'importants surplus que le gouvernement ne cesse d'amortir ou de récupérer, quoique partiellement, dans son cadre financier. Cette pratique l'amène à réduire ses dépenses, bien au-delà de la valeur de ses cotisations au CPRFP, et à diminuer vraiment le déficit fédéral annuel de l'ordre de 0,5 milliard de dollars. En d'autres termes, au cours des quatre dernières années, non seulement les régimes de pensions ont été entièrement financés par les cotisations des employés et le revenu de placement, ils ont été aussi pour le Trésor une source d'une manne certaine. Le surplus accumulé des comptes de pensions est de l'ordre de 12 milliards de dollars dont la moitié ou presque est portée à l'actif du cadre financier. Ce sont ces surplus qui ont été prélevés pour colmater la brèche laissée par le PERA (estimée aujourd'hui à 0,8 milliard de dollars). »*

40. En 1996, le gouvernement s'est mis à récupérer les intérêts induits par le surplus du compte de pension de retraite. En 1995-1996, une somme de 2,0 milliards de dollars, soit les intérêts sur le surplus des comptes de pension de retraite (dont ceux des Forces armées et de la GRC), a été amortie et créditée à titre de recettes par le gouvernement. Après 1995-1996, l'amortissement des intérêts se faisait annuellement. En 1996-1997, une somme de 2,7 milliards de dollars représentant les intérêts sur le surplus a été amortie et créditée à titre de recettes par le gouvernement.
41. L'amortissement du surplus et les intérêts de même que la comptabilisation de ces montants dans le cadre financier du gouvernement se faisaient à l'insu du Comité consultatif sur la pension de la fonction publique (ci-après le Comité consultatif), mis sur pied conformément à l'article 41 de la *LPFP*, même si ce Comité avait été formellement demandé en 1992 par le président du Conseil du Trésor de formuler des recommandations concernant le fonctionnement et les mécanismes du Régime de pension de retraite de la fonction publique. Le

Comité consultatif comprenait des représentants des syndicats de la fonction publique dont plusieurs demandeurs.

42. Au 31 mars 1995, le surplus des comptes de pension de retraite combinés (fonction publique, GRC et Forces armées) s'établissait à 20,5 milliards de dollars, dont 14,1 milliards de dollars avaient été comptabilisés dans le cadre financier par le ministère des Finances.
43. En 1995, le Conseil du Trésor et le ministère des Finances ont convenu qu'aucun montant au-delà des 14,1 milliards de dollars serait comptabilisé dans le cadre financier sans l'approbation formelle du président du Conseil du Trésor et du ministre des Finances.
44. En 1995, le Conseil du Trésor a fait savoir au ministère des Finances que le gouvernement n'était pas propriétaire du surplus. Cette information a été communiquée au sous-ministre des Finances dans une note de service non datée :

[TRADUCTION]

*« Selon le Conseil du Trésor, le gouvernement n'est pas incontestablement le propriétaire du surplus. Ils soutiennent que, tant que cette question n'aura été tranchée par voie législative, le gouvernement et les cotisants passés et actuels aux régimes peuvent prévaloir. Les cotisants, qui en s'en ont pris connaissance, estiment que le surplus leur appartient. »*

45. En 1995, le Conseil du Trésor était impatient de voir modifier le Régime de pensions de retraite de la fonction publique afin de réduire les coûts que devait supporter le gouvernement au titre des pensions et de limiter les risques liés à l'indexation des prestations. Les modifications demandées par le Conseil du Trésor visaient à accroître les cotisations des employés, à leur transférer une partie du risque lié aux mauvais résultats, à instaurer une nouvelle méthode de financement du régime consistant à investir des actifs sur les marchés et à mettre en place une nouvelle structure de gouvernance. Le Conseil du Trésor a

caractérisé ces changements et manœuvres connexes comme la « réforme des pensions ».

46. Avant de procéder à la réforme, le Conseil du Trésor a demandé l'accord au ministère des Finances pour partager une partie du surplus avec les employés dans le cadre de la réforme. La position du Conseil du Trésor a été énoncée par le sous-secrétaire dans une note de service au contrôleur général en date du 29 mars 1995 :

[TRADUCTION]

*« Le surplus existant, soit 5,9 milliards de dollars dans le CPRPF, n'existe plus.*

*De nouveaux surplus à l'horizon pourraient être partagés de quelque manière, c'est-à-dire que les cotisants pourraient recevoir la prochaine tranche de 5,9 milliards de dollars, puis bénéficier d'un partage à parts égales (50-50) ou d'une répartition équitable (50-50) de tous les nouveaux surplus.*

...

*Position du SCT*

*La prochaine tranche de 5,9 milliards de dollars devrait revenir aux cotisants et, par la suite, il faudrait procéder au partage à parts égales (50-50). Restent à mettre au point les détails comptables techniques pour éviter des dépenses subites en flèche. »*

47. Lorsque la position du Conseil du Trésor à l'égard du partage du surplus a été communiquée au ministère des Finances, le sous-ministre des Finances a aussi appris que :

[TRADUCTION]

*« L'amortissement possible d'un surplus plus élevé que les montants actuels pourrait constituer à lui seul une mesure d'envergure au chapitre de réduction de déficits et/ou permettre au gouvernement de tenir ses engagements en la matière, sans procéder à une nouvelle compression de dépenses ministérielles. Toute décision concernant le surplus devrait en tenir compte. Pour atteindre les objectifs en matière de déficits, il nous faudra peut-être procéder à un rajustement important des pensions.*

*Cependant, tout rajustement devrait prendre en compte les réactions au changement tout comme la variabilité des hypothèses. »*

48. Dans une note de service en date du 28 juin 1996, adressée au secrétaire du Conseil du Trésor et préparée en vue d'une réunion avec le sous-ministre des Finances, le secrétaire du Conseil du Trésor a appris que :

[TRADUCTION]

*« On peut soutenir que cette décision fera date dans les annales de la gestion des dépenses. Selon le ministère des Finances, la conversion en recettes pluriannuelles des surplus accumulés dans les régimes de pensions constitue une solution bénigne à la réduction du déficit. En effet, nous en avons déjà prélevé une petite partie pour réduire le déficit. Sinon, il faudra comprimer encore des dépenses. C'est du moins l'avis du ministère des Finances.*

*Bien que le plan financier se présente comme la solution la plus simple et la plus rapide à court terme, au fil du temps, il se heurtera certainement à des difficultés tout comme le président du Conseil du Trésor. Car, même si le gouvernement assumait bel et bien le risque du manque à gagner, lui et ses employés ont non moins contribué aux surplus. De même, si le surplus avait été relativement négligeable et tenait directement d'un versement supplémentaire effectué par le gouvernement de temps à autre, il pourrait se contenter d'annuler ses versements supplémentaires antérieurs. Or, le surplus du compte de pensions est beaucoup plus important et, à vouloir tout prendre pour lui, le gouvernement risque de se faire accuser de prédateur (souligné dans l'original).*

*Un partage raisonnable (pas nécessairement équitable) des surplus semblerait donc une mesure prudente et pourrait faciliter la transition vers un nouveau régime de pension. »*

49. En raison de l'amortissement continu du surplus, le Conseil du Trésor avait déterminé, dès 1996, que l'investissement de l'actif du régime de pensions sur les marchés ne serait pas faisable et que de tels investissements ne devraient viser que les cotisations à venir. Le fondement de cette position se trouve énoncée dans une note de service au secrétaire du Conseil du Trésor, datée du 13 avril 1995 :

[TRADUCTION]

*« Limiter les investissements aux futures cotisations pourrait être l'approche la plus pratique puisque les surplus ont été intégralement récupérés. La question est de savoir si les participants aux régimes se montrent favorables à cette proposition. Une demande de partage des surplus antérieurs est à craindre. »*

50. Vers la fin de 1996, le ministère des Finances a fait savoir qu'il souhaitait reporter jusqu'en 1999 toute modification au financement du régime de retraite et à la structure de gouvernance, laquelle consisterait à investir les cotisations futures sur les marchés. De tels investissements amèneraient le gouvernement à s'acquitter au comptant alors que le ministère des Finances ne voulait pas que le gouvernement agisse ainsi qu'en 1999, au plus tôt. Cette décision a eu pour effet de permettre au gouvernement de continuer à amortir le surplus et les intérêts induits par le régime de retraite.
51. Avant septembre 1996, le gouvernement avait décidé que le mécanisme de financement du régime existant n'était plus viable et ne serait pas maintenu sans la réduction de ses coûts et une augmentation substantielle des cotisations versées par les employés.
52. En septembre 1996, le président du Conseil du Trésor a approuvé un nouveau plan de partage du surplus du compte de pension de retraite. Ce plan prévoyait la réduction des cotisations des employés sous l'effet conjugué d'une partie du surplus et des nouveaux mécanismes de financement et de gouvernance que le gouvernement souhaitait mettre en place dans le cadre de la réforme des pensions.
53. Le Conseil du Trésor était conscient du fait qu'en l'absence d'un partage du surplus, la réforme des pensions que préconisait le gouvernement profiterait uniquement à ce dernier et serait préjudiciable aux employés. Ce fait a été reconnu dans une note de service interne en date du 3 septembre 1996 :

[TRADUCTION]

*« Le SCT est d'avis qu'il faut présenter aux employés/syndicats un projet de réforme globale des pensions, qui ne sera pas perçu comme une modification unilatérale du contrat d'emploi — censée réduire progressivement et de façon asymétrique le risque couru par le gouvernement — mais plutôt comme une vraie tentative de revaloriser la rémunération et le partenariat avec l'employeur. Le SCT estime que, dans le contexte d'un 'nouveau' régime convenablement structuré, l'emploi stratégique des surplus non amortis pourrait grandement favoriser une entente avec les syndicats..»*

54. En décembre 1996, le Comité consultatif a remis au président du Conseil du Trésor son rapport final dans lequel il recommandait que les cotisations soient investies sur les marchés des capitaux par un nouveau conseil de gestion des pensions, qui serait formé de représentants de l'employeur et des employés et se chargerait d'établir les taux de cotisation. Le Comité a aussi fait savoir au président du Conseil du Trésor que les employés devraient bénéficier du surplus du compte de pension de retraite de la fonction publique.
55. Le 27 février 1998, le président du Conseil du Trésor a informé le Comité consultatif que le gouvernement était prêt à entreprendre des négociations en vue de modifier le régime de retraite. Lors d'une présentation au Comité consultatif, le président du Conseil du Trésor déclarait ce qui suit :

[TRADUCTION]

*« Le processus était bien ardu, mais je suis très heureux de pouvoir vous dire aujourd'hui que le gouvernement se dit prêt à commencer des discussions directes avec les représentants des participants aux régimes de pensions afin d'arriver à une entente sur la gestion conjointe des régimes. Il est entendu qu'une telle solution tiendrait compte à la fois des intérêts de l'employeur et des personnes directement concernées. De fait, j'ai pour mission de ramener au Cabinet une solution commune qui, une fois avoir reçue la sanction législative, pourra servir de cadre orienteur aux régimes de pensions. »*

56. Au cours de la même présentation, le président du Conseil du Trésor a précisé que la question du surplus serait abordée dans le cadre de ces négociations.

[TRADUCTION]

*« Comme vous l'avez suggéré, ces discussions avec les parties intéressées devraient porter sur l'interaction des éléments constitutifs d'une nouvelle entente sur les pensions, tels que les taux de cotisations et le surplus actuel. »*

57. Le président du Conseil du Trésor a également demandé que les syndicats de la fonction publique se constituent une équipe de négociation :

[TRADUCTION]

*« Mes collaborateurs contacteront les représentants du personnel au Conseil national mixte pour leur demander de prendre l'initiative en vue de mettre sur pied une équipe qui sera à même de poursuivre ces discussions. Évidemment, ce groupe devra représenter les intérêts des participants aux régimes, aussi divers qu'ils soient, à savoir les employés que représentent les membres du CNM, mais aussi ceux qui sont représentés par des groupes hors du CNM, surtout l'ensemble imposant de pensionnés actuels. Il est important que les personnes sélectionnées jouissent de crédibilité et soient habilitées en tant que représentants à parler au nom des autres. »*

58. Cependant, avant que les négociations ne soient entamées avec les syndicats de la fonction publique au sujet de la réforme des pensions, le gouvernement a décidé que l'amortissement et la comptabilisation du surplus existant, de même que des intérêts, ne laissent aucune place au partage. Un document d'information préparé en juin 1998 par la Division des pensions du Conseil du Trésor en donnait le ton :

[TRADUCTION]

*« Côté financier, il faudra composer avec les conséquences de toute entente sur la réforme des pensions à l'intérieur du cadre financier existant. À cette fin, et compte tenu de nos discussions avec les responsables au ministère des Finances, nous travaillons dans le cadre des contraintes suivantes :*

*— le cadre financier englobe la comptabilisation de tous les surplus amortis, y compris les intérêts annuels induits et devant servir à réduire les dépenses. Autrement dit, le surplus existant a déjà été affecté dans le cadre financier;*

*— le ministre des Finances, compte tenu des exposés répétés que lui ont faits ses collaborateurs, est persuadé que la réforme des pensions n'aurait pas d'incidences sur le cadre financier, au moins au cours des premières années. Sous ce scénario, la neutralité fiscale exigerait que les dépenses*

*totales de l'employeur reliées aux pensions et déterminées par un nouveau mécanisme de financement soient inférieures à la valeur de ses cotisations actuellement prévue dans le cadre financier. (Il reste à voir à quel point le ministère des Finances respectera cette exigence, étant donné les économies substantielles réalisables à long terme sous un régime révisé de partage des frais);*

*— Devant l'exigence de neutralité fiscale, la revalorisation éventuelle des prestations dans le cadre des négociations devant mener à une entente sur la réforme des pensions, est astreinte à une marge de manœuvre très étroite. (Les principes comptables du gouvernement, faut-il noter, exigent que le coût induit par la modification d'une prestation en raison de services passés soit comptabilisé l'année où le changement s'est produit.)»*

59. En 1998, il y a eu cinq séances de négociation entre le gouvernement et le comité qui représentait les syndicats et les pensionnés de la fonction publique.
60. Avant que ces négociations ne commencent, le gouvernement a décidé qu'il refuserait d'entreprendre des discussions sur le partage du surplus. La raison d'être d'une telle stratégie s'est trouvée exposée dans une note de service du Conseil du Trésor datée du 3 juin 1998 :

[TRADUCTION]

*« Les projections actuelles indiquent que le CPRFP affichera un surplus de quelque 16,6 milliards de dollars au début de l'exercice 2000. Les cotisants feront certainement valoir ou presque qu'ils doivent bénéficier d'une partie de ce surplus et, en conséquence, insisteront pour que 'le partage du surplus' fasse partie intégrante des discussions sur la réforme des pensions. Or, un examen des études théoriques de la question n'offre aucune position inattaquable pour ce qui est de l'attribution du surplus à l'employeur ou aux participants aux régimes. En fait, la majorité des spécialistes se prononceraient en faveur de l'employeur. En cas de contestation juridique, on s'accorde à dire que le gouvernement fédéral l'emporterait. Malgré la prépondérance des probabilités, la question est suffisamment défendable que nous recommandons vivement d'éviter la question de la disposition du surplus lors des prochaines négociations. Cette recommandation ne veut pas dire toutefois qu'un 'transfert financier' quelconque aux participants aux régimes pour boucler la réforme des pensions est exclu. Elle vise plutôt à souligner la nécessité de séparer totalement ce transfert éventuel de la question du surplus pour éviter des discussions âpres et prolongées que suscitera sans doute toute*

*question concernant la disposition d'un surplus. »* (souligné dans l'original)

61. Le gouvernement s'en est tenu à cette stratégie et a refusé d'aborder la question du partage du surplus lors des négociations entreprises en 1998.
62. En novembre 1998, le greffier du Conseil privé a reçu du Conseil du Trésor une note de service datée du 13 novembre 1998 selon laquelle les syndicats tenaient à discuter de la question du surplus avant de se montrer prêts à accepter les propositions du gouvernement visant à réformer le régime de retraite.

[TRADUCTION]

*« Les syndicats ont fait savoir qu'ils entendent soulever lors de la prochaine réunion la question du 'partage du surplus'. Actuellement, le surplus s'établit à 15 milliards de dollars et atteindra 18 milliards d'ici à l'an 2000. Les syndicats sont également très conscients du fait que le gouvernement est, financièrement, le grand 'gagnant' dès l'avènement de la réforme des pensions. En effet, si l'on s'en tient à la formule 60-40 actuellement proposée, l'augmentation des cotisations se traduira par des économies de 15 milliards de dollars pour le gouvernement sur une période de quinze ans, soit de 2000 à 2015. »*

63. La dernière séance de négociation entre le gouvernement et le comité formé de représentants des syndicats et des pensionnés de la fonction publique a eu lieu en décembre 1998. Parmi ses mesures de réforme, le gouvernement envisageait une formule de fin de carrière fondée sur la moyenne des derniers salaires pendant cinq ans, plutôt six comme c'était le cas auparavant, si les syndicats acceptaient la réforme et abandonnaient toutes prétentions sur le surplus du compte de pension de retraite. Le manque à gagner par suite de cette modification à la *LPFP* s'établissait à environ 700 millions de dollars. Le gouvernement a refusé d'aborder la question du partage du surplus et, à l'issue de cette réunion, il a mis fin aux négociations et a décidé de procéder unilatéralement à la réforme de la *LPFP*.

64. Se fondant sur la loi modificative, le gouvernement a unilatéralement modifié les dispositions du régime de retraite établi sous le régime de la *LPFP*. En particulier, les modifications suivantes ont été apportées :
- (a) la loi modificative a créé une nouvelle Caisse de retraite de la fonction publique dans laquelle seront versées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 toutes les cotisations de l'employeur et des employeurs et à partir de laquelle seront payées dès le 1<sup>er</sup> avril 2000 toutes les prestations de retraite. Toutes les prestations pour services validables avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 seront portées au débit du présent compte de pension de retraite de la fonction publique. La loi modificative ne permet pas de transférer le surplus du compte de pension à la Caisse de retraite de la fonction publique, même si ce dernier est déficitaire.
  - (b) conformément aux articles 44(9) et 44(10) de la *LPFP* ainsi que des modifications, le président du Conseil du Trésor a le pouvoir et, dans certains cas, l'obligation, de retirer le surplus du compte de pension de retraite;
  - (c) conformément à l'article 44.2(3) de la *LPFP*, telle qu'elle a été amendée par la loi modificative, le gouvernement du Canada ne sera plus tenu de verser des cotisations au moins égales à celles que les employés doivent payer;
  - (d) les taux de cotisation des employés ont été modifiés, passant de 7,5 % des gains moins la cotisation de l'employé au Régime de pensions du Canada à 4,0 % des gains jusqu'à concurrence du MGAP (maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada), plus 7,5 % des gains en sus du MGAP. Ainsi conçue, la nouvelle formule fait monter depuis 2000 la cotisation des employés. Cette formule laisse aussi à la discrétion du ministre la majoration des cotisations à

hauteur de 0,4 % par an pour les années 2004 à 2010, aussi longtemps que le taux de cotisation maximal de l'employé(e) ne dépasse 40 % du coût des services courants (articles 5(1.1), 50(1.2) et 5(1.4) de la *LFPF* et ses modifications).

65. En dépit de sa position à l'égard du surplus, laquelle consistait à reconnaître le caractère incertain du propriétaire, le gouvernement a régulièrement fait valoir au Parlement que les employés et cotisants n'ont aucun droit au surplus et aucun intérêt à faire valoir. En conséquence, les demandeurs allèguent que le législateur n'avait pas l'intention, en adoptant la loi modificative, de priver tout droit que les employés et cotisants ont ou pourraient avoir à une partie du surplus.
66. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000, le montant sur le compte de pensions de la fonction publique dépasse d'environ 14,8 milliards de dollars la valeur de toutes les prestations comptabilisées et payables avant cette date. Ce surplus s'explique par un certain nombre de facteurs, notamment le fait que les employés étaient astreints à des cotisations alors que le gouvernement savait qu'elles n'étaient pas nécessaires pour financer les obligations du régime et que les employés cotisants ont fait l'objet de nombreuses mesures législatives relativement aux conditions d'emploi, telles que l'imposition de restrictions salariales et la diminution de traitement à plusieurs reprises), qui ont pour effet de réduire les obligations du régime. En particulier, les employés de la fonction publique ont fait l'objet des interventions suivantes du législateur :
- (a) *Loi sur la compression de la rémunération du secteur public*, L.C. 1980-81-82-83, ch. 122;
  - (b) *Loi sur la rémunération du secteur public*, L.C. 1991, ch. 30;
  - (c) *Loi sur la compression des dépenses publiques 1993*, L.C. 1993, ch. 13;
  - (d) *Loi d'exécution du budget 1994*, L.C. 1994, ch. 18;
  - (e) *Loi d'exécution du budget 1995*, L.C. 1995, ch. 17; et

(f) *Loi d'exécution du budget 1996*, L.C. 1996, ch. 18.

67. Les demandeurs allèguent que, comparé à d'autres employés au Canada, les employés de la fonction publique sont nettement défavorisés du fait que leur employeur, le gouvernement du Canada, ne cesse de recourir à sa compétence législative par modifier ou révoquer unilatéralement les conditions d'emploi au détriment de ses employés.
68. Les demandeurs allèguent que le gouvernement, compte tenu du contrôle qu'il exerce sur le compte de pensions de retraite et de sa propension à user de ses pouvoirs législatifs pour modifier unilatéralement les dispositions du régime, agit en maître des lieux et donc vis-à-vis des employés cotisants des obligations fiduciaires.
69. Les demandeurs allèguent que les employés qu'ils représentent de même que les autres employés cotisants au compte de pension de retraite ont un intérêt de propriété ou un intérêt en equity à l'égard des montants mis en commun portés au crédit du compte de pension de retraite et de tout surplus de ce compte, lequel est constitué en partie des cotisations des employés et des intérêts afférents. Les demandeurs allèguent que, compte tenu des conditions d'emploi des employés et/ou de leur intérêt en equity reconnu, ils ont droit, tout comme les autres employés, au surplus ou, subsidiairement, à une part proportionnelle à leurs cotisations au compte de pension de retraite.
70. Les demandeurs invoquent et se fondent sur l'article 1(e) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, L.C. 1960, ch. 44, et allèguent que les dispositions de la LPFP, en particulier, les articles 44(9) et 44(10), devraient être interprétés aux termes de l'article 1(e) de la *Charte*.
71. Les demandeurs proposent que l'affaire soit instruite à Ottawa.

Date de délivrance : le 8 novembre 1999

Nelligan O'Brien Payne s.r.l.  
Avocats et conseillers juridiques  
66, rue Slater  
Bureau 1900  
Ottawa (Ontario) K1 5H3

**Dougald E. Brown**  
**LSUC #023434T**

Téléphone : (613) 238-8080  
Télécopieur : (613) 788-3661

Avocats pour les demandeurs

INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION  
PUBLIQUE DU CANADA et als

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Demandeurs

Défendeur

Dossier de la Cour n° 99-CV-11878

---

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Instance introduite à Ottawa

**NOUVELLE DÉCLARATION**

**NELLIGAN O'BRIEN PAYNE s.r.l.**

Avocats/Agents de brevets et de marques de commerce

66, rue Slater, bureau 1900

Ottawa (Ontario)

K1P 5H1

Dougald Brown

LSUC # 023434T

Tél. : (613) 231-8210

Télec. : (613) 788-3661

Avocat pour les demandeurs

Casier de la Cour : no. 285